

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.963 du 27 janvier 2000

A.58.131/XIII-1161

En cause : 1. **ADAM** Guy,
 2. **GODFRIN** Raymond,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Bernard PARMENTIER, avocat,
 rue de la Gare 89
 6880 Bertrix,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Bouillon,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1994 par Guy ADAM et Raymond GODFRIN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 24 mars 1994 au Ministère wallon de l'équipement et des transports par le fonctionnaire délégué, en vue de la rénovation de la rue du Collège à Bouillon entre les cumulées 1775 et 2125;

Vu l'arrêt n° 48.472 du 5 juillet 1994 accueillant la demande en intervention introduite par la ville de Bouillon dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MACE, loco Me B. PARMENTIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 48.472 du 5 juillet 1994;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants justifient comme suit leur intérêt à agir :

« Le requérant ADAM habite un quartier qui est en net surplomb sur l'autre rive de la Semois, à 400 mètres à peine du parc à aménager.

Le musée ducal dont il s'occupe se situe en surplomb, juste en face du parc.

Lorsque le parc sera entièrement terminé et arboré, le requérant ne verra sans doute plus la courbe de la route, mais bien toujours le parking d'autocars qui, dans le domaine de l'hideux, n'aura rien à envier aux anciennes usines.

Mais le requérant verra par contre le parc, sérieusement amputé de sa partie supérieure, et devenu trop étroit pour être aménagé de façon conviviale correcte.

Le critère de distance ne doit pas être pris de façon absolue comme un principe rigide.

Le critère essentiel est l'intérêt particulier que l'on peut avoir au respect d'une disposition légale.

Or le Conseil d'Etat a jugé en son arrêt n° 33.138 du 6 octobre 1989 (R.A.C.E. 1989) que toute personne fait preuve d'un intérêt en ce qui concerne l'aménagement du territoire de son quartier.

Il est dès lors indispensable de nuancer la question de distance et de quartier pour la replacer dans le cadre local d'une part, de type d'aménagement d'autre part.

En effet Bouillon est une petite cité, encaissée au fond de la vallée de la Semois, et l'on peut difficilement parler de quartiers distincts l'un de l'autre.

Par ailleurs il ne s'agit pas de pavement d'une rue ou de construction d'un bâtiment désagréable à voir mais de suppression d'une partie d'un parc déjà restreint et dont le rôle pivot par la création d'une passerelle sur la Semois eût pu être essentiel, et ce au profit de la création d'un parking d'autocars pour drainer les touristes à l'intérieur du couvent des Sépulcrines (dont seules les façades et toitures sont classées) qu'IDELUX compte aménager en «archéoscope».

En sa qualité d'habitant du centre de Bouillon, dominant le site de l'autre côté de la Semois, en sa qualité de fondateur du musée ducal juste en face du site, et parce qu'il y a un détournement de clientèle au détriment du musée ducal, le requérant ADAM justifie largement un intérêt personnel à l'action, compte tenu surtout de la nature des travaux entrepris.

Sur ce même plan le requérant GODFRIN démontre le même intérêt puisque, si sa qualité de conseiller communal doit lui permettre de veiller à l'intérêt général dans les limites de ses fonctions, sa qualité d'habitant de Bouillon, même plus éloigné du parc, d'usager de ce centre, et son activité menée pour l'aménagement du centre démontrent suffisamment un intérêt personnel»;

Considérant que, dans le dernier mémoire, ils écrivent ce qui suit :

« Ce n'est que sur le plan de l'intérêt particulier des requérants que l'irrecevabilité est soulevée, les moyens soulevés n'étant quant à eux pas critiqués, et du reste peu critiquables, étant établi que le plan de secteur n'est pas respecté;

L'on fait grand cas de ce que les requérants habitent au-delà d'un périmètre fixé à 100, 200, 225, voire 300 mètres par certaines décisions citées, ce qui empêcherait de distinguer leur intérêt de celui de la généralité des citoyens;

Pourtant le Conseil d'Etat a admis que la qualité de promeneur pouvait justifier l'intérêt requis (voir les arrêts Wellens et cons. n° 32.953 du 11 août 1989, et Bertrand et cons. n° 54.789 du 31 juillet 1995);

Ne faut-il pas admettre, comme le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs suggéré dans un arrêt (Arrêt Devos et cons. n° 28.086 du 12 juin 1987) que ceux qui se soucient de la conservation de biens présentant une valeur écologique telle que l'on peut considérer qu'il s'agit d'un patrimoine commun, justifient d'un intérêt à la conservation de ce patrimoine, indépendamment du lieu de leur habitat et de leurs activités personnelles ? (B. JADOT, «L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement», in Les juges et la protection de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 1998, p .9 sq.).

N'est-il pas également incongru de ne pas admettre que deux habitants du centre de Bouillon, qui n'hésitent pas à se lancer dans une procédure très coûteuse, dans un délai très bref, ne justifient point, par là même,

d'un intérêt suffisant à protéger un patrimoine essentiel à leur propre et personnelle qualité de vie ?

Il est en effet établi que tout citoyen est recevable à se pourvoir pour la protection et le bon aménagement de son quartier;

Bouillon n'est pas Paris (au risque de briser certains rêves) et son centre est restreint;

Si Bouillon est entourée de sylve profonde, le centre est très urbanisé;

Dès lors ce parc des Sépulcrines est un élément essentiel de convivialité dans ce centre encaissé le long de la Semois;

Ce ne sont pas les travaux qui dérangent, mais l'amputation importante du parc;

Que subsiste le magasin Pasquasy, cela ne contre-vient à aucun règlement;

Mais que pour le masquer l'on doive amputer le parc de façon importante est inacceptable;

Que ce parking à autocars ne soit pas du plus bel effet est également dommage, mais au-delà de cet aspect, c'est encore l'amputation importante du parc qui n'est pas admissible;

Ce n'est donc pas la vue directe d'un objet hideux qui est en cause, dût-on grimper sur une escabelle pour le voir du 2^e étage de sa salle de bain, à 225 mètres des lieux, mais l'absence d'usage d'un parc, ou l'usage à ce point restreint qu'il en perd une bonne partie de sa saveur, qui est attaqué;

Les requérants justifient amplement, en leur nom personnel principalement, par le biais des fonctions qu'ils exercent également, la perte ou la diminution d'usage de ce parc qu'ils attendent et sont en droit d'attendre»;

Considérant que le premier requérant déclare habiter à 400 mètres des travaux autorisés par le permis attaqué, de l'autre côté de la rivière; que l'acte attaqué ne concerne pas son quartier, quelles que soient les caractéristiques de la ville de Bouillon; qu'il n'a, à ce titre, pas un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants à contester ce permis; qu'il en va de même pour l'intérêt, qu'il invoque, au respect de la loi; qu'à

supposer que le rôle, indiqué de manière particulièrement peu précise, qu'il joue dans le musée ducal, «dont il s'occupe» et dont il se dit «fondateur», lui donne qualité pour défendre les intérêts de ce musée, encore ne pourrait-il se voir reconnaître une situation privilégiée par rapport aux autres justiciables dont l'intérêt est en principe limité au respect du bon aménagement de leur quartier, en revendiquant l'application de la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme non pour défendre la qualité de cet aménagement, mais pour protéger ce musée contre la concurrence d'une autre institution susceptible d'attirer les mêmes visiteurs; qu'il ne peut raisonnablement se plaindre de l'«amputation» du parc, alors que celui-ci n'existait pas au moment où l'acte attaqué a été pris; que l'intérêt à agir s'apprécie objectivement et ne peut être justifié par l'intérêt que les requérants déclarent porter pour des raisons diverses à la conservation d'un bien;

Considérant qu'en ce qui concerne le second requérant, il habite effectivement «dans le centre de Bouillon», mais à plus d'un kilomètre du lieu où les travaux litigieux doivent être réalisés, et en dehors du champ visuel de ceux-ci; que sa qualité de conseiller communal ne lui confère pas un intérêt personnel à attaquer toute mesure qui concerne l'aménagement de la ville; que sa qualité d'habitant de la ville et d'utilisateur potentiel du parc que le plan de secteur prévoit à l'endroit des travaux litigieux ne lui confère pas un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants; que son recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 5.500 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.